

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-TROISIÈME SESSION

*Documents officiels**

QUATRIÈME COMMISSION
6e séance
tenue le
lundi 10 octobre 1988
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6e SEANCE

Président : M. PETERS (Saint-Vincent-et-Grenadines)

SOMMAIRE

DEMANDES D'AUDITION

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.4/43/SR.6
17 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 30.

DEMANDES D'AUDITION (A/C.4/43/3/Add.1, A/C.4/43/7/Add.2 et 3)

Sahara occidental

1. Le PRESIDENT dit que la Commission a reçu une demande d'audition relative au Sahara occidental (A/C.4/43/3/Add.1). S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite accéder à cette demande.

2. Il en est ainsi décidé.

Namibie

3. Le PRESIDENT annonce que la Commission a reçu deux demandes d'audition relatives à la question de Namibie (A/C.4/43/7/Add.2 et 3). S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite accéder à ces demandes.

4. Il en est ainsi décidé.

5. Le PRESIDENT annonce que la Commission a reçu une communication qui contient une demande d'audition relative à la Namibie, au titre du point 29 de l'ordre du jour. Conformément à la pratique établie, il suggère que cette communication soit distribuée comme document de la Commission et soit examinée à une séance ultérieure.

6. Il en est ainsi décidé.

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE (suite) [A/43/23 (Partie III)]

7. M. TAQI (Bahreïn) dit que l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle très important dans le domaine de la décolonisation. Toutefois, nombreux sont ceux qui restent encore sous le joug de la colonisation et qui subissent la répression, la persécution et l'exploitation de leurs ressources naturelles par les puissances administrantes. Les activités des intérêts économiques étrangers dans les territoires coloniaux constituent une violation flagrante de l'article 16 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX), parce qu'elles privent les peuples de ces territoires de leur droit fondamental de contrôler leurs ressources naturelles et posent un obstacle pour leur libération. Cela s'applique également à la Namibie, comme le montre clairement le rapport du Comité permanent II sur les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie (A/AC.131/286).

(M. Taqi (Bahreïn))

8. Malgré l'adoption de plusieurs résolutions à l'Organisation des Nations Unies, malgré la sentence rendue par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 21 juin 1971 et malgré le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 27 septembre 1974, les sociétés transnationales étrangères et l'Afrique du Sud ont continué à piller les ressources naturelles excessivement riches du Territoire. Il a été amplement démontré ces dernières années que les bénéfices que ces sociétés tirent de l'exploitation des ressources des territoires occupés sont transférés à l'étranger et ne contribuent en rien au développement économique et social des peuples des territoires coloniaux.

9. La délégation bahreïnite appuie les recommandations du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figurent au chapitres IV et V de son rapport publié sous la cote A/43/23 (Partie III). En outre, elle appuie la lutte menée par tous les peuples pour pouvoir exercer leurs droits à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance. Elle réaffirme son appui au peuple namibien et à tous les peuples dominés de l'Afrique australe, et elle se félicite des entretiens qui ont eu lieu récemment entre Cuba, l'Angola, l'Afrique du Sud et les Etats-Unis afin de trouver une solution juste à la question de Namibie et de mettre fin à l'occupation illégale de ce territoire, pour que son peuple puisse exercer son droit à l'autodétermination, sous la direction de son représentant unique et légitime, la SWAPO. A cet égard, le Bahreïn réaffirme la nécessité d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité qui est le seul moyen de donner l'indépendance totale à la Namibie et il espère qu'elle sera appliquée dans un proche avenir.

10. Mme BUNTON (Etats-Unis d'Amérique), soulevant une question d'ordre, rappelle aux membres de la Commission que, en vertu de la résolution 748 de l'Assemblée générale, Porto Rico a été retiré de la liste des territoires non autonomes établie par l'Organisation des Nations Unies. Le Bureau des affaires juridiques, qui a émis un avis juridique selon lequel la question de Porto Rico ne relevait pas de la Quatrième Commission, a appuyé cette position à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale. En 1982, l'Assemblée générale a réaffirmé par son vote la recommandation de son bureau selon laquelle la question de Porto Rico ne devait pas figurer à l'ordre du jour, entérinant ainsi la position des Etats-Unis selon laquelle il ne convenait pas d'examiner cette question à l'Organisation des Nations Unies.

11. Etant donné ce qui précède, Porto Rico n'a pas de représentation à l'Organisation des Nations Unies ni, par conséquent, à la Commission et, si l'on continue à examiner cette question, cela signifie qu'on ne tient pas compte de la décision de l'Assemblée générale ni de l'avis du Bureau des affaires juridiques ni, surtout, des souhaits librement exprimés par le peuple portoricain.

12. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à procéder à un vote sur le projet de résolution relatif aux intérêts économiques étrangers et sur le projet de décision relatif aux activités militaires, conformément à la proposition du Comité spécial (A/43/23 (Partie III), chap. IV, par. 10 et chap. V, par. 10).

13. M. NEZERITIS (Grèce), expliquant son vote à l'avance, souhaite réaffirmer, au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, son appui à tous les efforts déployés pour éliminer le colonialisme, le régime inhumain d'apartheid et la discrimination raciale en Afrique du Sud. En outre, il réaffirme son engagement inébranlable envers le droit à l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

14. Les Douze considèrent que la politique du Gouvernement sud-africain est la cause de l'oppression continue, de l'instabilité et des souffrances dans la région et condamnent une nouvelle fois les activités des intérêts étrangers économiques et autres qui font obstacle au processus d'autodétermination, tant dans le territoire illégalement occupé de la Namibie et dans les eaux adjacentes que dans les autres territoires non autonomes. Toutefois, il faut tenir compte du fait que ces activités ont souvent une importance fondamentale pour le développement social et économique de ces territoires. Le projet de résolution dont la Commission est saisie ne reconnaît pas ce fait puisqu'il n'établit aucune distinction entre les différents types d'activités susmentionnées. A cet égard, il convient de signaler les appels lancés par la Commission dans différentes résolutions et décisions en vue d'accélérer et d'élargir le développement économique dans les territoires non autonomes.

15. Les Douze réitèrent les réserves qu'ils ont émises les années précédentes au sujet de certains paragraphes précis du projet de résolution qui ne tiennent pas compte des dispositions de la Charte relatives à la répartition des compétences entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et ils déplorent qu'une nouvelle fois, certains pays soient spécialement visés, en particulier dans le paragraphe 17 du dispositif.

16. Les Douze se déclarent en outre préoccupés par la proposition visant à mettre aux voix le projet de décision relatif aux activités militaires dans les territoires non autonomes, étant donné que ce projet concerne un point qui ne figure pas sur la liste des points de l'ordre du jour renvoyés à la Quatrième Commission par l'Assemblée générale.

17. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, les Douze n'appuieront pas le projet de résolution et le projet de décision dont la Commission est saisie.

18. M. SMITH (Royaume-Uni) dit que la délégation du Royaume-Uni appuie pleinement la déclaration faite par le représentant de la Grèce, au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, mais qu'elle souhaite également faire quelques observations en tant que puissance administrante de plusieurs petits territoires dont la situation sera examinée par la Commission. La résolution dont la Commission est saisie est fondée à nouveau sur l'hypothèse fautive selon laquelle les effets de l'activité économique étrangère dans les territoires dits non autonomes sont, sans aucune exception, préjudiciables à ces territoires et empêchent, par définition, leurs habitants de pouvoir exercer leur droit à l'autodétermination.

(M. Smith (Royaume-Uni))

19. La théorie de l'impérialisme économique ne s'applique pas à la situation des territoires administrés par la Grande-Bretagne. Ce ne sont pas des étrangers qui contrôlent le rythme du développement économique de ces territoires, mais bien des gouvernements locaux démocratiquement élus. Dans certains territoires, par exemple dans les Caraïbes, il y a des secteurs où souvent les intérêts économiques locaux et étrangers coopèrent, comme dans les secteurs du tourisme, de l'activité bancaire et de l'immobilier, qui constituent le moteur principal de la croissance économique. Grâce à cette coopération, des emplois sont créés, les recettes de l'Etat et du secteur privé augmentent et le niveau de vie, de santé, d'éducation et de bien-être s'améliore.

20. Le Gouvernement du Royaume-Uni et les gouvernements des territoires intéressés sont conscients des dangers posés par la concentration de l'économie dans un ou deux secteurs et ils font tous les efforts possibles pour élargir la base économique de ces territoires. Cependant, les options dont disposent les petits territoires insulaires ne sont pas infinies et le développement d'un secteur peut entraîner la croissance d'autres secteurs. C'est pourquoi les territoires dépendants continuent à accueillir et à encourager l'investissement étranger.

21. La plupart des 44 paragraphes du projet de résolution n'ont pas été modifiés depuis nombre d'années, malgré les nombreuses demandes de la délégation du Royaume-Uni et d'autres délégations. Cependant, dans aucun de ces paragraphes n'est mentionnée la manière dont les investissements et les activités des intérêts étrangers peuvent contribuer et contribuent au progrès économique et social des peuples de ces territoires. Sans une base économique suffisante, ces territoires ne peuvent aspirer à l'indépendance et, par conséquent, les avantages économiques qu'apportent les investissements étrangers leur permettent de se rapprocher du jour où cet objectif pourra être atteint.

22. Par conséquent, la délégation du Royaume-Uni votera contre le projet de résolution.

23. M. TAARBORG (Danemark), au nom des cinq pays nordiques, confirme son appui à toutes les mesures réalistes prises conformément aux principes de la Charte des Nations Unies pour appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans tous les territoires qui se trouvent sous la domination coloniale, y compris la Namibie, et pour éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique du Sud.

24. Le Gouvernement sud-africain est sans aucun doute responsable de l'oppression et de l'instabilité dans la région. Les pays nordiques condamnent les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle au processus de décolonisation, tant en Namibie que dans d'autres territoires non autonomes, et il ne peuvent admettre l'exploitation par des intérêts étrangers des ressources naturelles, y compris les ressources marines, du Territoire illégalement occupé de Namibie.

(M. Taarborg, Danemark)

25. Le projet de résolution ne reconnaît cependant pas que les activités des intérêts étrangers, économiques autres, dans les différents territoires pourraient être avantageux pour le développement économique et social de ce territoire. Il en découle que le texte s'écarte de son objectif fondamental. En outre, les pays nordiques ont des réserves à formuler au sujet de certains paragraphes qui ne tiennent pas compte des différentes responsabilités incombant à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

26. Ils formulent aussi des réserves au sujet du projet de décision sur les activités militaires, particulièrement parce que ce texte suppose un appui implicite de l'Organisation des Nations Unies à la lutte armée alors que le principe de la Charte en réalité est de favoriser les solutions pacifiques. Ces pays déplorent également la pratique constante qui consiste à signaler certains pays et groupes déterminés de pays comme partisans de la politique du Gouvernement sud-africain.

27. Pour les motifs indiqués, les pays nordiques s'abstiendront de voter sur le projet de résolution sur le projet de décision.

28. Mme MILLER (Canada) explique son vote avant l'ouverture du scrutin et rappelle que le Canada a toujours appuyé le processus de décolonisation et les efforts entrepris pour trouver une transition pacifique vers l'indépendance. Comme d'autres délégations, elle espère que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité relative à la Namibie pourra être rapidement appliquée. Le Canada a apporté aux Namibiens et aux peuples des autres territoires coloniaux une assistance importante pour leur développement en vue de favoriser leur viabilité économique et accélérer le processus vers leur libre détermination.

29. La politique du Canada en ce qui concerne l'Afrique australe est extrêmement claire, comme l'est aussi sa volonté de coopérer avec d'autres nations pour éliminer tous les obstacles qui s'opposent à la libre détermination des peuples de cette région. S'il peut souscrire pour une large part au contenu des documents soumis à la Commission à ce sujet, le Canada ne peut accepter la condamnation en bloc des intérêts étrangers, économiques ou autres, dans les territoires coloniaux ni le retrait immédiat des puissances coloniales de toutes les bases et installations militaires. À lire les rapports et projets de résolution, on a la nette impression que toutes les activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux, en particulier celles des pays occidentaux et des sociétés transnationales, sont intrinsèquement néfastes. De l'avis du Canada, cette présentation ne tient pas compte des faits. En conséquence, la délégation canadienne n'appuiera pas le projet de résolution.

30. Comme les années précédentes, le Canada votera contre le projet de décision sur les activités militaires qu'il considère comme n'ayant rien à voir avec le point à l'examen. En outre, le texte du projet de décision manque de clarté et il est tendancieux. C'est la raison pour laquelle le Canada le considère inacceptable.

31. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution qui figure dans le rapport du Comité spécial (A/43/23 (Partie III), chap. IV, par. 10.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Guyana, Irlande, Islande, Norvège, Saint-Vincent-et-Grenadines, Suède.

32. Par 79 voix contre 10, avec 12 abstentions, le projet de résolution est approuvé.

33. Il est procédé à un vote sur le projet de décision qui figure dans le rapport du Comité spécial (A/43/23 (Partie III), chap.V, par. 10).

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Guyana, Irlande, Islande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Turquie.

34. Par 76 voix contre 11, avec 13 abstentions, le projet de décision est approuvé.

35. Mme WILLBERG (Nouvelle-Zélande) souligne que l'appui de sa délégation à la résolution sur les intérêts économiques étrangers exprime sa préoccupation de ne pas permettre à ces intérêts d'empêcher le progrès vers le développement et l'indépendance de tout territoire non autonome. Cependant, la Nouvelle-Zélande ne croit pas que tous les investissements étrangers soient nécessairement préjudiciables et si l'on applique les principes et les contrôles voulus, les investissements et le commerce extérieurs peuvent donner un élan au développement.

36. Si sa délégation a certaines réserves au sujet de plusieurs paragraphes relatifs à la Namibie, elle a confirmé par son vote son opposition à l'exploitation et au pillage inacceptables des ressources de la Namibie et son hostilité totale à la politique du Gouvernement sud-africain dans ce territoire. L'Organisation des Nations Unies a la responsabilité de veiller à ce que les ressources naturelles de la Namibie et celles des autres territoires non autonomes soient protégées et conservées pour être utilisées par les peuples de ces territoires lorsque ils obtiendront leur indépendance. A cet égard, la Nouvelle-Zélande a fait sien une fois de plus l'appel lancé par le Conseil pour la Namibie en vue de proclamer une zone économique maritime exclusive pour la Namibie afin de protéger les précieuses ressources marines du Territoire.

37. La Nouvelle-Zélande regrette aussi la tendance à la critique sans discrimination des puissances administrantes et, comme le confirme le rapport du Comité spécial, ces critiques ne peuvent s'appliquer à l'administration de Tokélaou par la Nouvelle-Zélande.

38. La Nouvelle-Zélande maintient ses réserves au sujet de la décision sur les activités militaires et, en conséquence, elle s'est abstenue au cours du scrutin sur cette décision.

39. Mme WICKES (Australie) a voté en faveur du projet de résolution sur les activités des intérêts économiques étrangers dans les territoires non autonomes parce qu'elle estime que ces activités ne doivent pas empêcher le progrès vers l'autonomie et l'indépendance. L'Australie a constamment condamné l'apartheid et elle appuie l'indépendance immédiate de la Namibie sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Elle a pris en outre des mesures concrètes en ce qui concerne l'Afrique du Sud et la Namibie.

(Mme Wickes, Australie)

40. La délégation australienne formule certaines réserves au sujet de divers aspects de la résolution sur les intérêts économiques étrangers. En premier lieu, il existe une contradiction intrinsèque entre la condamnation générale des investissements étrangers dans les territoires non autonomes et les appels lancés dans des textes relatifs aux différents territoires afin que l'on accélère leur développement économique. S'ils sont effectués et contrôlés comme il convient, les investissements étrangers peuvent représenter une contribution importante au développement économique grâce à l'apport de technologies nouvelles et de connaissances spécialisées.

41. En second lieu, la délégation australienne regrette que, dans le projet de résolution, ait été omise toute référence aux activités de pêche de certains pays orientaux et occidentaux le long de la côte namibienne. Ces activités constituent un obstacle à l'indépendance rapide de la Namibie et à son avenir économique. Malgré l'appel du Conseil des Nations Unies pour la Namibie visant à instituer une zone économique maritime exclusive pour la Namibie, ces activités continuent de se développer alors qu'elles n'ont pas reçu la caution du Conseil et qu'elles n'apportent aucun revenu au peuple namibien. Il est à déplorer que pour des raisons politiques étroites, on ait omis de faire état de cette atteinte au patrimoine de la Namibie. Enfin, l'appui de la délégation australienne à la résolution ne doit pas être interprété comme signifiant que l'Australie accepte la SWAPO comme représentant unique et authentique du peuple namibien.

42. La délégation australienne s'est abstenue au cours du vote sur le projet de décision relatif aux activités militaires non seulement pour des raisons de fond mais aussi parce que la question traitée n'a rien à voir avec l'ordre du jour de la Commission.

43. M. AMORIN (Uruguay) dit que sa délégation a voté en faveur de la résolution et de la décision parce qu'elle est favorable au processus de décolonisation qui se fonde sur le principe de la libre détermination et de la nécessité de réaffirmer les obligations des puissances administrantes en ce qui concerne le développement des territoires non autonomes et la protection de leurs ressources naturelles.

44. Cependant, sa délégation exprime quelques réserves sur certains aspects de ces textes. En premier lieu, les objectifs que l'on prétend atteindre pourraient l'être par des textes beaucoup plus concis et on gagnerait en force et en efficacité politique. En second lieu, la condamnation des activités étrangères ne peut pas se faire sans discrimination, faute de quoi l'on condamne aussi des activités qui peuvent être bénéfiques aux populations locales. Tel n'est pas le cas de la Namibie, où quelque type d'activité économique que ce soit venu de l'extérieur aboutit à favoriser le maintien de l'occupation par l'Afrique du Sud, ce que l'Organisation des Nations Unies a expressément interdit dans ses résolutions successives.

45. Enfin, M. Amorin signale que sa délégation continue de douter de l'opportunité de traiter des activités militaires dans le cadre des intérêts économiques étrangers.

46. M. CISTERNAS (Chili) indique que sa délégation a voté en faveur de la résolution et de la décision parce que son pays appuie totalement le processus de décolonisation et qu'il rejette l'apartheid et la discrimination raciale. Cependant, il formule certaines réserves car il n'a pas été établi de distinction entre les divers types d'activités économiques qui sont menées dans les territoires non autonomes, particulièrement dans les petits territoires, où sans aucun doute des investissements étrangers sont les bienvenus car ils sont indispensables à la vie future de ces territoires après l'indépendance.

47. En outre, sa délégation exprime aussi quelques réserves quant à la liste nominative des pays et elle n'approuve pas l'appui donné dans le document à la lutte armée.

48. Le PRESIDENT annonce que la Commission a conclu l'examen du point 109 de l'ordre du jour. Conformément à la pratique établie, il suggère que la Commission demande au Rapporteur de présenter directement à l'Assemblée générale le rapport sur ce point de l'ordre du jour.

49. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 20.